



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS**

AVIS DE MOTION	2 avril 2012
ADOPTION	7 mai 2012
PUBLICATION	16 mai 2012

**RÈGLEMENT # 2012-310, MODIFIANT LA RÈGLEMENTATION CONCERNANT LA
PROTECTION ET LA SÉCURITÉ CONTRE L' INCENDIE**

CONSIDÉRANT qu'il devient nécessaire de revoir des dispositions au règlement 2006-263, règlement concernant la protection et la sécurité contre l'incendie, amendé par le règlement 2010-293;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion annonçant la présentation du présent règlement a été dûment donné le 2 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lainé appuyé par Alain Létourneau et résolu que le règlement 2012-310 soit adopté et qu'il ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1 : MODIFICATION ARTICLE 12.2, A), RÈGLEMENT 2006-263

Le 4^e alinéa de l'article 12.2 a) du règlement, 2006-263 est abrogé et remplacé comme suit :

Les feux de paille ou de foin, lorsque réalisés par des agriculteurs et autorisés par le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du Conseil;

Le 7^e alinéa de l'article 12.2 a) du règlement, 2006-263 est abrogé et remplacé comme suit :

Quiconque désire faire un feu de paille, de foin ou de matière ligneuse doit obtenir au préalable l'autorisation du chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du Conseil.

Après avoir considéré les éléments mentionnés ci-dessous le chef des pompiers responsable du secteur ou son représentant peut autoriser un tel feu s'il est d'avis que la sécurité publique et le confort des citoyens ne seront pas menacés. Avant d'accorder cette autorisation, le chef des pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du Conseil doit évaluer les éléments suivants :

- La capacité du requérant de contrôler le feu qu'il entend allumer;
- Les caractéristiques physiques des lieux où doit avoir lieu le feu;
- Les dimensions du feu et les espaces de dégagements prévus;
- Les combustibles utilisés;
- Les conditions climatiques prévisibles;
- La disponibilité d'équipement pour l'extinction.



Le 4^e paragraphe de l'article 12.2 a) du règlement, 2006-263 est abrogé et remplacé comme suit :

Lorsque l'autorisation permet plus d'un feu à l'intérieur d'une période déterminée, son détenteur doit avertir le chef de pompiers responsable de l'endroit et de la date de chaque feu.

Article 2 : MODIFICATION ARTICLE 12.2, B), RÈGLEMENT 2006-263

Le 1^{er} paragraphe de l'article 12.2 b) est abrogé et remplacé comme suit :

Tout feu réalisé dans le cadre de l'une ou l'autre des situations ci-dessus mentionnées demeure sous l'entière responsabilité de la personne qui l'a allumé. Toute permission ou autorisation donnée par le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du Conseil n'engage pas la responsabilité de la Municipalité ou de ce dernier, même lorsque le feu cause des dommages à la propriété de celui qui l'a allumé.

Article 3 : MODIFICATION ARTICLE 12.3, RÈGLEMENT 2006-263

Le 1^{er} paragraphe de l'article 12.3 est abrogé et remplacé comme suit :

Aucune démonstration ou activité comportant la réalisation d'un feu de joie ou d'artifice comme attraction ou à d'autres fins ne peut avoir lieu sur le territoire de la Municipalité, à moins que la personne responsable de la démonstration ou l'activité n'ait obtenu, au préalable, un permis par le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du Conseil. Cette exigence vaut également pour la fabrication, l'entreposage et la vente de pièces pyrotechniques. Un tel permis ne peut être obtenu qu'à la condition que :

Article 4 : MODIFICATION ARTICLE 1, RÈGLEMENT 2010-293

Le 2^e paragraphe de l'article 1 du règlement 2010-293 modifiant l'article 14.2 du règlement 2006-263 est abrogé et remplacé comme suit :

Lorsque le service de sécurité incendie est appelé à intervenir à la suite de la mise en service d'un système d'alarme par une cause autre qu'un incendie ou de la fumée, le propriétaire des lieux est assujéti au paiement des frais prévus aux paragraphes E, F et G de l'article 14.3 du règlement 2006-263, modifié par le 3^e paragraphe de l'article 1, du règlement 2010-293.

Néanmoins, à la suite d'une première intervention du service de sécurité incendie, conséquente à la mise en service d'un système d'alarme par une cause autre qu'un incendie ou de la fumée, le propriétaire est exonéré du paiement de ces frais.




Un avis est alors transmis au propriétaire et, le cas échéant au locataire des lieux, les informant qu'advenant d'autres interventions du même genre et pour le même lieu, à l'intérieur d'une période de douze mois à compter de la première intervention, ils s'exposent au paiement des frais prévus aux paragraphes E à G de l'article 14.3 du règlement 2006-263, modifié par le 3^e paragraphe de l'article 1, du règlement 2010-293

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ère).
Résolution # 2012-05-98


Jean-Claude Pouliot, maire


Lucie Lambert, dir.gén. & sec.-trés.